



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-014-2019-11

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Ile de France

- IDF-2019-10-17-020 - Arrêté n°2019-209 et n°2019- PESMS- 251 portant approbation de la cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Chênes d'Or », sis 158 rue de Versailles - Le Chesnay (78150), géré par le CCAS Le Chesnay au bénéfice du CCAS Le Chesnay-Rocquencourt et changement d'adresse (3 pages) Page 3
- IDF-2019-10-17-019 - ARRETE N° 2019 - 193 Portant changement de nom du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) « DOMUSVI Domicile Soins » à Clamart géré par la SAS « DOMUSVI Domicile » en « DOMUSVI Domicile Clamart » (3 pages) Page 7
- IDF-2019-11-07-005 - Arrêté n°102 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale "L'INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS" (2 pages) Page 11
- IDF-2019-11-07-004 - Arrêté n°83/ARSIDF/LBM/2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale "CERBA" (4 pages) Page 14
- IDF-2019-11-06-010 - Arrêté n°94/ARSIDF/LBM/2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « POLIBIO » sis, allée Jean-Louis Barrault à MEAUX (77100) (3 pages) Page 19

Etablissement public foncier Ile de France

- IDF-2019-11-05-014 - Décision de préemption n°1900226, lots 460141, 460142, 460143, 460145, 460033, 830714 sis 1 avenue des sablons à GRIGNY 93 (5 pages) Page 23
- IDF-2019-11-05-015 - Décision de préemption n°1900227, lot 300077 sis 12 avenue des sablons à GRIGNY 91 (5 pages) Page 29
- IDF-2019-11-05-016 - Décision de préemption n°1900228, lots 460 460, 460462, 460390 sis 5 avenue des sablons à GRIGNY 91 (5 pages) Page 35
- IDF-2019-11-05-017 - Décision de préemption n°1900229, lots 240 037, 240 026 sis 2 square Surcouf à GRIGNY 91 (5 pages) Page 41
- IDF-2019-11-14-002 - Décision de préemption n°1900235, parcelle cadastrée K33, lots 2 et 15, sise 143 avenue Pierre Brossolette à MONTROUGE 92 (5 pages) Page 47
- IDF-2019-11-14-001 - Décision de préemption n°1900237, parcelle cadastrée AZ22, sise 3 rue de Rome à BOBIGNY 93 (4 pages) Page 53

SNCF Réseau

- IDF-2019-11-08-008 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis sur la commune de BAYONNE, parcelle cadastrée CY 328 (2 pages) Page 58

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-10-17-020

Arrêté n°2019-209 et n°2019- PESMS- 251 portant
approbation de la cession d'autorisation de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(EHPAD) « Les Chênes d'Or »,
sis 158 rue de Versailles - Le Chesnay (78150), géré par le
CCAS Le Chesnay
au bénéfice du CCAS Le Chesnay-Rocquencourt
et changement d'adresse

ARRETE N°2019- 209

ARRETE N°2019- PESMS- 251

**portant approbation de la cession d'autorisation de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Chênes d'Or »,
sis 158 rue de Versailles - Le Chesnay (78150), géré par le CCAS Le Chesnay
au bénéfice du CCAS Le Chesnay-Rocquencourt
et changement d'adresse**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret en date du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la Région d'Ile-de-France ;
- VU** le Schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines / Hauts de Seine adopté le 28 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté conjoint n°A-08-00311 et n°2008-Tarif-71 du 1^{er} février 2008 portant transformation des 69 lits du foyer logement « Les Chênes d'Or » sis 158 rue de Versailles 78150 Le Chesnay, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2018-11-29-005 du 29 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle « Le Chesnay-Rocquencourt » par fusion des communes de Le Chesnay et Rocquencourt le 1^{er} janvier 2019 ;
- VU** la délibération n° 2019-01-33 du 02 janvier 2019 du conseil d'administration portant création du centre communal d'action sociale de la commune de « Le Chesnay – Rocquencourt » ;
- VU** le courrier de l'EHPAD « Les Chênes d'Or » du 27 février 2019, informant de son nouveau gestionnaire le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de « Le Chesnay – Rocquencourt » par substitution de plein droit du CCAS de la commune de Le Chesnay ;

- CONSIDERANT** la création en date du 1^{er} janvier 2019 d'une nouvelle commune dénommée « Le Chesnay-Rocquencourt » suite à la fusion des deux communes historiques « Le Chesnay » et « Rocquencourt » ;
- CONSIDERANT** la fusion des CCAS des communes de « Le Chesnay » et « Rocquencourt » avec la création du CCAS « Le Chesnay – Rocquencourt » ;
- CONSIDERANT** que cette opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

La cession de l'autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Chênes d'Or », détenue par le CCAS Le Chesnay, au profit du CCAS Le Chesnay-Rocquencourt dont le siège social est situé BP 150 LE CHESNAY 78155 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT Cedex est accordée.

ARTICLE 2 :

L'adresse de l'EHPAD est désormais : 158 rue de Versailles- Le Chesnay 78150 LE CHESNAY- ROCQUENCOURT.

ARTICLE 3 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à :

- 69 places d'hébergement permanent dont 20 places habilitées à l'aide sociale.

ARTICLE 4 :

L'EHPAD « Les Chênes d'Or » est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

N° FINESS juridique : 78 080 375 5

Raison sociale : CCAS Le Chesnay - Rocquencourt

Adresse : BP 150 LE CHESNAY 78155 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT Cedex

Statut juridique : 17

N°FINESS de l'établissement : 78 080 480 3

Raison sociale : EHPAD Les Chênes d'Or

Adresse : 158 rue de Versailles – Le Chesnay 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT

Code Catégorie : 500

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département des Yvelines et au bulletin officiel du département des Yvelines et notifié à l'intéressé.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

P/Le Président du conseil départemental
des Yvelines

Signé

Albert FERNANDEZ

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-10-17-019

ARRETE N° 2019 - 193

Portant changement de nom du Service de Soins Infirmiers
A Domicile (SSIAD) « DOMUSVI Domicile Soins » à
Clamart géré par la SAS « DOMUSVI Domicile » en «
DOMUSVI Domicile Clamart »

ARRETE N° 2019 - 193
Portant changement de nom du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)
« DOMUSVI Domicile Soins » à Clamart géré par la SAS « DOMUSVI Domicile »
en « DOMUSVI Domicile Clamart »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de la justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 relatif au PRIAC 2018-2022 de la Région Ile-de-France ;
- VU** l'arrête n° 2019-112 du 11 juin 2019 portant approbation de cession d'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) « DOMUSVI Domicile Soins » à Clamart géré par la SARL « DOMUSVI Domicile Soins » au profit de la SAS «DOMUSVI Domicile» ;
- VU** la demande du gestionnaire du 17 juin 2019 informant du changement de nom du SSIAD suite à la cession du service géré par la SARL « DOMUSVI Domicile Soins » au profit de la SAS « DOMUSVI Domicile » ;

CONSIDERANT que le changement de nom du SSIAD en SSIAD « DOMUSVI Domicile Clamart » fait suite à la cession du SSIAD au profit de la SAS « DOMUSVI Domicile », effective à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

- CONSIDERANT** que la SAS « DOMUSVI Domicile » est une filiale à 100% de la SAS « DOMUSVI » ;
- CONSIDERANT** que cette modification satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le SSIAD « DOMUSVI Domicile Soins » sis 92-96 rue de Châtillon 92140 CLAMART, géré par la SAS « DOMUSVI Domicile » sise 38 boulevard Henri Sellier 92150 SURESNES, est renommé « DOMUSVI Domicile Clamart ».

ARTICLE 2 :

Le SSIAD « DOMUSVI Domicile Clamart » a une capacité totale de 80 places se répartissant de la façon suivante :

- 60 places en faveur des personnes âgées
- 10 places en faveur des personnes en situation de handicap
- 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer

ARTICLE 3 :

Le service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Etablissement : DOMUSVI Domicile Clamart

N° FINESS : 92 002 220 9

Code catégorie : 354 (S.S.I.A.D.)

Codes discipline : 358 (soins infirmiers à domicile), 357 (Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation)

Code activité/ fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Code clientèle : 700 (personnes âgées), 010 (personnes handicapées), 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Gestionnaire : DOMUSVI DOMICILE

N° FINESS : 92 002 826 3

Code statut juridique : 95 (Société par Actions Simplifiée)

ARTICLE 4:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7:

La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine

Fait à Paris le 17 octobre 2019 .

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-11-07-005

Arrêté n°102 portant autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale "L'INSTITUT
MUTUALISTE MONTSOURIS"

Arrêté n°102/ARSIDF/LBM/2019
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de
« L'INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS » sis, 42 boulevard Jourdan à PARIS (75014)

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° DS-2018/52 du 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à différents collaborateurs ;

Vu l'arrêté n°52/ARSIDF/LBM/2019 du 16 mai 2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « L'INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS » sis, 42 boulevard Jourdan à PARIS (75014).

Considérant la demande reçue en date du 2 octobre 2019, de Monsieur Jean-Michel GAYRAUD, Directeur Général de l'Institut Mutualiste Montsouris, sis, 42 boulevard Jourdan à PARIS (75014) relative à la modification de l'autorisation administrative, afin de prendre en compte les changements de biologistes médicaux suivants :

- la cessation des fonctions de Monsieur Malik AL NAKIB, médecin, biologiste médical le 1^{er} septembre 2019 ;
- l'intégration de Monsieur Fabrice COMPAIN, pharmacien, biologiste médical à compter du 2 septembre 2019.

Considérant la copie des diplômes et le contrat de travail à durée indéterminée de Monsieur Fabrice COMPAIN ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale « L'INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS », dont le siège social est situé 42, boulevard Jourdan à PARIS (75014), exploité par l'Institut mutualiste Montsouris sis à la même adresse enregistré dans le fichier FINESS ET en catégorie 365 sous le n°75 015 010 4, est autorisé à fonctionner sous le n° 75-120.

Le laboratoire représenté par Monsieur Jean-Michel GAYRAUD, Directeur général de l'Institut Montsouris, réalise les activités suivantes : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, auto-immunité, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation.

Les dix biologistes médicaux exerçant dans ce laboratoire sont :

- Docteur François Xavier HUCHET, médecin, biologiste-responsable
- **Docteur Fabrice COMPAIN, pharmacien, biologiste médical,**
- Docteur Malvina CRESPIE, pharmacien, biologiste médical,
- Docteur Mehdi DAHOUN, médecin, biologiste médical, AMP
- Docteur Ibrahim HAMMOUD, médecin, biologiste médical, AMP
- Docteur Benoît HUYNH, pharmacien, biologiste médical,
- Docteur Marie LAVOLLAY, pharmacien, biologiste médical,
- Docteur Jean-Loup RENIER, médecin, biologiste médical,
- Docteur Stéphanie SAADA, pharmacien, biologiste médical,
- Docteur Quentin VERMEE, pharmacien, biologiste médical,

Article 2 : L'arrêté n°52/ARSIDF/2019 en date du 16 mai 2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de « L'INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS » sis 42, boulevard Jourdan à PARIS (75014) est abrogé.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 7 novembre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France et par délégation

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-11-07-004

Arrêté n°83/ARSIDF/LBM/2019 portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
"CERBA"

Arrêté n° 83/ARSIDF/LBM/2019

**portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « CERBA »
sis Zone Industrielle - rue de l'Equerre – Les Béthunes
à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°DS-2018/052 du 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n°014/ARSIDF/LBM/2019 en date du 24 avril 2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « CERBA », sis Zone Industrielle - rue de l'Equerre – Les Béthunes à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310).

Considérant les courriers reçus en date du 5 août 2019, complétés par courriel en date du 10 octobre 2019 de Madame Sylvie CADO, représentante légale du laboratoire de biologie médicale « CERBA », exploité par la Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme « CERBA », sise Zone Industrielle - rue de l'Equerre – Les Béthunes à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310), en vue de la modification de son autorisation administrative, afin de prendre en compte :

- La prise de fonction de Madame Armelle LUSCAN, pharmacien, en qualité de biologiste médical pour la période du 12 août 2019 au 11 décembre 2019 ;
- La nouvelle répartition du capital social.

Considérant les ordres de mouvement de transferts d'actions en date des 31 décembre 2018, 25 avril 2019, 17 juin 2019 et 18 juin 2019 ;

Considérant le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du laboratoire de biologie médicale « CERBA » en date du 10 mai 2019.

ARRÊTE

Article 1 - Le laboratoire de biologie médicale « CERBA » sis Zone Industrielle - rue de l'Equerre – Les Béthunes à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310), dirigé par :

- Madame Sylvie CADO, biologiste- coresponsable,
- Madame Nesrine DAY, biologiste-coresponsable,

exploité par la Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme « CERBA » sise à la même adresse, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° 95 000 380 6, est autorisé à fonctionner sous le n° 95-9 sur le site unique ci-dessous :

Le site principal et siège social

Zone Industrielle - rue de l'Equerre - Les Béthunes – à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310)

Fermé au public,

Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Immunologie (auto-immunité, allergie, immunologie cellulaire spécialisée et histocompatibilité (groupage HLA), Microbiologie (sérologie infectieuse, bactériologie, parasitologie-mycologie, virologie), Génétique (génétique constitutionnelle).

N° Finess ET en catégorie 610 : 95 000 381 4

Les vingt-deux biologistes médicaux exerçant sont les suivants :

- 1 Madame Sylvie CADO, pharmacien, biologiste-coresponsable
- 2 Madame Nesrine DAY, pharmacien, biologiste-coresponsable
- 3 Monsieur Hamid BELAOUNI, médecin, biologiste médical
- 4 Monsieur Jean-Marc COSTA, pharmacien, biologiste médical
- 5 Madame Marie-Magdelaine COUDE, pharmacien, biologiste médical
- 6 Madame Sabine DEFASQUE, médecin, biologiste médical
- 7 Madame Inès EL HAJJI-RIDAH, pharmacien, biologiste médical
- 8 Madame Fabienne FLOCH, pharmacien, biologiste médical
- 9 Madame Amandine GANON, médecin, biologiste médical
- 10 Madame Stéphanie HAIM-BOUKOBZA, pharmacien, biologiste médical
- 11 Madame Pascale KLEINFINGER, médecin, biologiste médical
- 12 Madame Isabelle LACROIX, pharmacien, biologiste médical
- 13 Madame Laurence LOHMANN, médecin, biologiste médical
- 14 Madame Souad MEHLAL, pharmacien, biologiste médical
- 15 Monsieur Yann PEPINO, pharmacien, biologiste médical
- 16 Monsieur Jean-Marc POVEDA, médecin, biologiste médical
- 17 Monsieur Simon SAMAAAN, pharmacien, biologiste médical
- 18 Madame Stéphanie SCHMIT, pharmacien, biologiste médical
- 19 Madame Sabine TROMBERT, pharmacien, biologiste médical

- 20 Madame Laura VERDURME, pharmacien, biologiste médical
- 21 Monsieur Detlef TROST, biologiste généticien
- 22 Madame Mylène VALDUGA, biologiste généticien.

La liste des médecins anatomo-cytopathologistes de ce laboratoire de biologie médicale est la suivante :

- 1 Madame Christine BERGERON
- 2 Madame Maryse BONNIERE
- 3 Monsieur Stéphane CHANEL
- 4 Monsieur Yahia ELOUARET
- 5 Monsieur Alain GAULIER
- 6 Madame Marguerite GROSSIN
- 7 Monsieur Kamel HADID
- 8 Madame Liliane MIRANDA.

La nouvelle répartition du capital social de la SELAFA « CERBA » est la suivante :

Nom des associés	Actions	% capital
M. Hamid BELAOUNI	262	0,44%
Mme Stéphanie Haïm BOUKOBZA	262	0,44%
Mme Sylvie GRUEZ-CADO	19 800	33,00%
M. Jean-Marc COSTA	262	0,44%
Mme Marie-Magdelaine COUDE	262	0,44%
Mme Nesrine DAY	1	0,00%
Mme Sabine DEFASQUE	262	0,44%
Mme Fabienne FLOCH	262	0,44%
Mme Amandine GANON	210	0,35%
Mme Pascale KLEINFINGER	657	1,10%
Mme Isabelle LACROIX	263	0,44%
Mme Laurence LOHMANN	131	0,22%
M. Yann PEPINO	262	0,44%
M. Jean-Dominique POVEDA	854	1,42%
M. Simon SAMAAN	262	0,44%
Mme Stéphanie SCHMIT	262	0,44%
Mme Souad Mehlal SEDKAOUI	262	0,44%
Mme Sabine TROMBERT	262	0,44%
Mme Mylène VALDUGA	262	0,44%
Mme Laure VERDURME	262	0,44%
S/Total biologistes médicaux en exercice	23 226	42,25%
Mme Christine BERGERON	18 840	31,40%
M. Stéphane CHANEL	262	0,44%
M. Yahia ELOUARET	157	0,26%
M. Kamel HADID	262	0,44%
Mme Liliane MIRANDA	157	0,26%
S/Total médecins anatomo-cytopathologistes en exercice	19 678	32,80%
SA CEFID, tiers porteur	15 000	25,00%
S/Total associés extérieurs non biologistes médicaux	15 000	25,00%

Total du capital social de la SELAFA « CERBA »	60 000	100%
---	---------------	-------------

Article 2 - L'arrêté n°014/ARSIDF/LBM/2019 du 24 avril 2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « CERBA », sis Zone Industrielle - rue de l'Equerre – Les Béthunes à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310) est abrogé à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

Article 3 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 - La Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 7 novembre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France et par délégation

La Directrice du pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-11-06-010

Arrêté n°94/ARSIDF/LBM/2019

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de
biologie médicale multi-sites « POLIBIO » sis, allée
Jean-Louis Barrault à MEAUX (77100)

Arrêté n°94/ARSIDF/LBM/2019
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
« POLIBIO » sis, allée Jean-Louis Barrault à MEAUX (77100)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 25 Juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°DS-2018/052 du 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'Offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté du n°54ARSIDF/LBM/2019 du 21 mai 2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE POLIBIO » sis, allée Jean-Louis Barrault à MEAUX (77100).

Considérant le dossier reçu le 4 septembre 2019, complété par courriel en date des 2 et 8 octobre 2019, de Maître Isabelle FROVO, conseillère juridique mandatée par le représentant légal du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE POLIBIO », exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE POLIBIO » sise, allée Jean-Louis Barrault à MEAUX (77100), en vue de la modification de son autorisation administrative, afin de prendre en compte la nouvelle répartition du capital social et des droits de votes.

Considérant le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 octobre 2018.

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE POLIBIO » sis, allée Jean-Louis Barrault à MEAUX (77100), dirigé par Monsieur Ahmed Fawzi KHECHAI, médecin, biologiste-responsable exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE POLIBIO » sise, allée Jean-Louis Barrault à MEAUX (77100), enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° 77 001 951 1, est autorisé à fonctionner sous le n°77-85 sur les trois sites suivants, ouverts au public :

1- MEAUX siège social et site principal

allée Jean-Louis Barrault à MEAUX (77100)

Ouvert au public

Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), immunologie (allergie, auto-immunité), Microbiologie (sérologie infectieuse)

N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 952 9

2- MEAUX

30, cours Raoul à MEAUX (77100)

Ouvert au public

Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (pharmacologie-toxicologie), immunologie (auto-immunité), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse), Biologie de la reproduction (spermiologie diagnostique)

N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 953 7

3- MEAUX

9, square Georges Brassens à MEAUX (77100)

Ouvert au public

Site pré-post analytique

N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 954

Les quatre biologistes médicaux exerçant sont les suivants :

- 1 - Monsieur Ahmed Fawzi KHECHAI, médecin, biologiste-responsable
- 2 - Monsieur Toufik HAMOUN, médecin, biologiste médical
- 3 - Monsieur Mahmoud HAJ DARWICH, pharmacien, biologiste médical
- 4 - Monsieur Mahdi AQALLAL, pharmacien, biologiste médical.

La répartition du capital social de la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE POLIBIO » est la suivante :

ASSOCIES	NOMBRE D' ACTIONS ORDINAIRES	NOMBRE D' ACTIONS DE PREFERENCE	NOMBRE DE DROITS DE VOTE	DROITS DE VOTE EN %
SPFPL FK BIO (M. Fawzi KHECHAI)	0	3 519	3 519	35,33%
Ahmed Fawzi KHECHAI	1	10	11	0,11%
Mahmoud Lam Haj DARWICH	1	1 450	1 451	14,56%
Toufik HAMOUM	1	1	2	0,02%
S/Total API*	3	4 980	4 983	50,02%
SELAS BIOPATH	1 000	0	1 000	10,04%
SELAS BIOLINE UNILABS	3 977	0	3 977	39,92%
S/Total APE*	4 977	0	4 977	49,96%
TOTAL	4 980	4 980	9 960	100%

*API : Associé Professionnel Interne

*APE : Associé Professionnel Externe

Article 2 : L'arrêté n°54/ARSIDF/LBM/2019 en date du 21 mai 2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE POLIBIO » sis, allée Jean-Louis Barrault à MEAUX (77100) est abrogé.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 6 novembre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France et par délégation

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-11-05-014

Décision de préemption n°1900226, lots 460141, 460142,
460143, 460145, 460033, 830714 sis 1 avenue des sablons
à GRIGNY 93

DECISION N°1900226
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la décision n°2019-71 en date du 9 octobre 2019 constatant l'absence ou l'empêchement du Directeur Général d'exercer le droit de préemption et de priorité,

Vu la délibération n° DEL-2018-0080 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 02 juillet 2018 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

05 NOV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1/5

FB

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Frédéric JESTIN en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 27 septembre 2019 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Kolottiki COULIBALY d'aliéner le bien dont il est propriétaire à Grigny (91350) au 1, avenue des sablons.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieu dit	Surface
AK	156	AVENUE DES SABLONS	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	AVENUE DES SABLONS	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17 AVENUE DES SABLONS	00 ha 39 a 67 ca
AL	20	AVENUE DES SABLONS	00 ha 15 a 00 ca
AL	23	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 19 a 50 ca
AL	25	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 60 ca
AL	64	AVENUE DES SABLONS	00 ha 63 a 82 ca
AM	11	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 25 a 00 ca
AM	14	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	PLACE HENRI BARBUSSE	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	6	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 04 a 40 ca
AM	60	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 73 a 90 ca
AM	66	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	AVENUE DES TUILERIES	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	AVENUE DES TUILERIES	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	PLACE HENRI BARBUSSE	01 ha 17 a 52 ca
AK	257	RUE DE L'ARCADE	04 ha 66 a 44 ca
AK	258	RUE DE L'ARCADE	00 ha 01 a 59 ca
AM	71	RUE LEFEBVRE	04 ha 44 a 36 ca
AM	72	RUE LEFEBVRE	00 ha 00 a 98 ca
AM	73	RUE LEFEBVRE	00 ha 17 a 65 ca

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2/5
FD

AL	77	SQUARE RODIN	01 ha 84 a 06 ca
AL	78	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 62 ca
AL	79	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 57 ca
AM	74	RUE BERTHIER	03 ha 49 a 94 ca
AM	75	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 02 ca
AM	76	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 04 ca
AL	80	RUE DES LACS	09 ha 75 a 84 ca
AL	81	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	82	RUE DES LACS	00 ha 01 a 62 ca
AL	83	RUE DES LACS	00 ha 01 a 44 ca
AL	84	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	85	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	86	RUE DES LACS	00 ha 19 a 62 ca
AL	87	RUE DES LACS	00 ha 35 a 94 ca
AL	88	RUE DES LACS	00 ha 04 a 02 ca
AL	22	AVENUE DES SABLONS	00 ha 23 a 67 ca
AL	24	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 15 a 50 ca
AL	60	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 21 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro **460 141** constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro **460 142** constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro **460 143** constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro **460 145** constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro **460 033** constituant une cave;
- du lot numéro **830 714** constituant un parking;

Le bien, d'une superficie déclarée de 102,90 m², étant cédé libre moyennant le prix de SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (70 000€), en ce compris une commission de SEPT MILLE EUROS (7 000€) à la charge du vendeur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 17 octobre 2019,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

05 NOV. 2019

3/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

F3

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien propriété de Monsieur Kolottiki COULIBALY sis à GRIGNY (91350) 1, avenue des Sablons tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (70 000€), en ce compris une commission de SEPT MILLE EUROS (7 000€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien cédé libre.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Kolottiki COULIBALY, résident à GRIGNY (91350) 1, avenue des Sablons, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Frédéric JESTIN dont l'étude est située à EVRY (91000) 48, cours Blaise Pascal, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Madame Roselande SYLY, résident à FLEURY-MEROGIS (91700) 297, rue marchand-Feraoun, en sa qualité d'acquéreur évincé ;

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

05 NOV. 2019
 POLE MOYENS
 ET MUTUALISATIONS
 4/5
 FB

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 29 octobre 2019

Le Directeur Général Adjoint,
François BERTRAND



YVELINES

05 NOV. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5/5

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-11-05-015

Décision de préemption n°1900227, lot 300077 sis 12
avenue des sablons à GRIGNY 91

DECISION N°1900227
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la décision n°2019-71 en date du 9 octobre 2019 constatant l'absence ou l'empêchement du Directeur Général d'exercer le droit de préemption et de priorité,

Vu la délibération n° DEL-2018-0080 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 02 juillet 2018 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

RECEVU
05 NOV. 2019

PCLE MOYENS
EPA MUTUALISATIONS

1/5

EB

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Frédéric JESTIN en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 02 août 2019 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame Samira MELLITI d'aliéner le bien dont elle est propriétaire à Grigny (91350) au 12, avenue des Sablons.

Par courrier du 10 septembre 2018, l'EPFIF a adressé une demande de visite du logement au titre de l'article L 213-2 du code de l'urbanisme,

Par courrier du 27 septembre 2019, l'EPFIF a demandé communication du bail locatif portant sur ce logement, ainsi le délai a été suspendu et a repris à réception du document demandé, soit le 23 octobre 2019, pour une durée d'un mois.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	156	AVENUE DES SABLONS	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	AVENUE DES SABLONS	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17 AVENUE DES SABLONS	00 ha 39 a 67 ca
AL	20	AVENUE DES SABLONS	00 ha 15 a 00 ca
AL	23	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 19 a 50 ca
AL	25	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 60 ca
AL	64	AVENUE DES SABLONS	00 ha 63 a 82 ca
AM	11	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 25 a 00 ca
AM	14	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	PLACE HENRI BARBUSSE	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	6	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 04 a 40 ca
AM	60	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 73 a 90 ca
AM	66	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	AVENUE DES TUILERIES	01 ha 08 a 69 ca

05 NOV. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2/5

FB

AM	68	AVENUE DES TUILERIES	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	PLACE HENRI BARBUSSE	01 ha 17 a 52 ca
AK	257	RUE DE L'ARCADE	04 ha 66 a 44 ca
AK	258	RUE DE L'ARCADE	00 ha 01 a 59 ca
AM	71	RUE LEFEBVRE	04 ha 44 a 36 ca
AM	72	RUE LEFEBVRE	00 ha 00 a 98 ca
AM	73	RUE LEFEBVRE	00 ha 17 a 65 ca
AL	77	SQUARE RODIN	01 ha 84 a 06 ca
AL	78	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 62 ca
AL	79	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 57 ca
AM	74	RUE BERTHIER	03 ha 49 a 94 ca
AM	75	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 02 ca
AM	76	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 04 ca
AL	80	RUE DES LACS	09 ha 75 a 84 ca
AL	81	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	82	RUE DES LACS	00 ha 01 a 62 ca
AL	83	RUE DES LACS	00 ha 01 a 44 ca
AL	84	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	85	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	86	RUE DES LACS	00 ha 19 a 62 ca
AL	87	RUE DES LACS	00 ha 35 a 94 ca
AL	88	RUE DES LACS	00 ha 04 a 02 ca
AL	22	AVENUE DES SABLONS	00 ha 23 a 67 ca
AL	24	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 15 a 50 ca
AL	60	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 21 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession du lot numéro 300 077 constituant un lot d'habitation,

Le bien, d'une superficie déclarée de 42,29m², étant cédé occupé moyennant le prix de SOIXANTE-CINQ MILLE CINQ CENT EUROS (65 000€),

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 25 septembre 2019,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

05 NOV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3/5

FB

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le lot 300 077 propriété de Madame Samira MELLITI sis à Grigny (91350) 12, avenue des Sablons tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de QUARANTE-SEPT MILLE HUIT CENT EUROS (47 800 €), ce prix s'entendant d'un bien d'une superficie déclarée de 42,29m² cédé occupé.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

ÉTAT
05 NOV. 2019
POLE MOYENS
ET AMPLIFICATIONS

4/5
FB

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Samira MELLITI, résident à ALFORTVILLE (94140) 3, rue de Marne, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Frédéric JESTIN dont l'étude est située à EVRY (91000) 48, cours Blaise Pascal, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Madame Ornella MIENGUE MONGA résidant à PONTAULT-COMBAULT (77340) 6, rue du Stade, en sa qualité d'acquéreur évincé ;

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 29 octobre 2019

Le Directeur Général Adjoint,
François BERTRAND



05 NOV. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5/5

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-11-05-016

Décision de préemption n°1900228, lots 460 460, 460462,
460390 sis 5 avenue des sablons à GRIGNY 91

DECISION N°1900228
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la décision n°2019-71 en date du 9 octobre 2019 constatant l'absence ou l'empêchement du Directeur Général d'exercer le droit de préemption et de priorité,

Vu la délibération n° DEL-2018-0080 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 02 juillet 2018 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

ILE DE FRANCE
05 NOV. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1/5

FB

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Frédéric JESTIN en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 26 septembre 2019 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur POMPEE David et Madame CARRON Prisca d'aliéner le bien dont il est propriétaire à Grigny (91350) au 5, avenue des Sablons.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieu dit	Surface
AK	156	AVENUE DES SABLONS	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	AVENUE DES SABLONS	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17 AVENUE DES SABLONS	00 ha 39 a 67 ca
AL	20	AVENUE DES SABLONS	00 ha 15 a 00 ca
AL	23	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 19 a 50 ca
AL	25	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 60 ca
AL	64	AVENUE DES SABLONS	00 ha 63 a 82 ca
AM	11	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 25 a 00 ca
AM	14	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	PLACE HENRI BARBUSSE	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	6	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 04 a 40 ca
AM	60	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 73 a 90 ca
AM	66	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	AVENUE DES TUILERIES	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	AVENUE DES TUILERIES	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	PLACE HENRI BARBUSSE	01 ha 17 a 52 ca
AK	257	RUE DE L'ARCADE	04 ha 66 a 44 ca
AK	258	RUE DE L'ARCADE	00 ha 01 a 59 ca
AM	71	RUE LEFEBVRE	04 ha 44 a 36 ca
AM	72	RUE LEFEBVRE	00 ha 00 a 98 ca
AM	73	RUE LEFEBVRE	00 ha 17 a 65 ca

05 NOV. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2/5

FD

AL	77	SQUARE RODIN	01 ha 84 a 06 ca
AL	78	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 62 ca
AL	79	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 57 ca
AM	74	RUE BERTHIER	03 ha 49 a 94 ca
AM	75	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 02 ca
AM	76	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 04 ca
AL	80	RUE DES LACS	09 ha 75 a 84 ca
AL	81	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	82	RUE DES LACS	00 ha 01 a 62 ca
AL	83	RUE DES LACS	00 ha 01 a 44 ca
AL	84	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	85	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	86	RUE DES LACS	00 ha 19 a 62 ca
AL	87	RUE DES LACS	00 ha 35 a 94 ca
AL	88	RUE DES LACS	00 ha 04 a 02 ca
AL	22	AVENUE DES SABLONS	00 ha 23 a 67 ca
AL	24	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 15 a 50 ca
AL	60	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 21 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro **460 460** constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro **460 462** constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro **460 390** constituant une cave;

Le bien, d'une superficie déclarée de 65,70m², étant cédé libre moyennant le prix de SOIXANTE-SIX MILLE EUROS (66 000€),

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 22 octobre 2019,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

ETAT DE FRANCE

05 NOV. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3/5

fb

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir les lots 460 460, 460 462 et 460 390 propriétés de Monsieur POMPEE David et Madame CARRON Prisca sis à Grigny (91350) 5, avenue des Sablons tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de CINQUANTE-DEUX MILLE SIX CENTS EUROS (52 600 €), ce prix s'entendant d'un bien d'une superficie déclarée de 65,70m² cédé libre.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur David POMPEE, résident à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700) 28, rue Abraham Lincoln, en sa qualité de propriétaire vendeur,

05 NOV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4/5

FB

- Madame Prisca CARRON, résident à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700) 28, rue Abraham Lincoln, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Frédéric JESTIN dont l'étude est située à EVRY (91000) 48, cours Blaise Pascal, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Madame Emmanuelle MIFSUD résidant à OTHIS (77280) 14, rue de la Lyre d'Orphée, en sa qualité d'acquéreur évincé ;

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 29 octobre 2019

Le Directeur Général Adjoint,
François BERTRAND



ILE DE FRANCE

05 NOV. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5/5

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-11-05-017

Décision de préemption n°1900229, lots 240 037, 240 026
sis 2 square Surcouf à GRIGNY 91

DECISION N°1900229
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la décision n°2019-71 en date du 9 octobre 2019 constatant l'absence ou l'empêchement du Directeur Général d'exercer le droit de préemption et de priorité,

Vu la délibération n° DEL-2018-0080 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 02 juillet 2018 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

05 NOV. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1/5

FB

Vu la demande d'acquisition établie par Maître Serge LELOUCHE en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 02 octobre 2019 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de la demande d'acquisition, de la part de Monsieur Daniel MATTHAEI, du bien dont il est propriétaires à Grigny (91350) au 2, square Surcouf.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	156	AVENUE DES SABLONS	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	AVENUE DES SABLONS	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17 AVENUE DES SABLONS	00 ha 39 a 67 ca
AL	20	AVENUE DES SABLONS	00 ha 15 a 00 ca
AL	23	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 19 a 50 ca
AL	25	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 60 ca
AL	64	AVENUE DES SABLONS	00 ha 63 a 82 ca
AM	11	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 25 a 00 ca
AM	14	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	PLACE HENRI BARBUSSE	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	6	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 04 a 40 ca
AM	60	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 73 a 90 ca
AM	66	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	AVENUE DES TUILERIES	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	AVENUE DES TUILERIES	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	PLACE HENRI BARBUSSE	01 ha 17 a 52 ca
AK	257	RUE DE L'ARCADE	04 ha 66 a 44 ca
AK	258	RUE DE L'ARCADE	00 ha 01 a 59 ca
AM	71	RUE LEFEBVRE	04 ha 44 a 36 ca
AM	72	RUE LEFEBVRE	00 ha 00 a 98 ca

05 NOV. 2019

2/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS



AM	73	RUE LEFEBVRE	00 ha 17 a 65 ca
AL	77	SQUARE RODIN	01 ha 84 a 06 ca
AL	78	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 62 ca
AL	79	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 57 ca
AM	74	RUE BERTHIER	03 ha 49 a 94 ca
AM	75	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 02 ca
AM	76	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 04 ca
AL	80	RUE DES LACS	09 ha 75 a 84 ca
AL	81	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	82	RUE DES LACS	00 ha 01 a 62 ca
AL	83	RUE DES LACS	00 ha 01 a 44 ca
AL	84	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	85	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	86	RUE DES LACS	00 ha 19 a 62 ca
AL	87	RUE DES LACS	00 ha 35 a 94 ca
AL	88	RUE DES LACS	00 ha 04 a 02 ca
AL	22	AVENUE DES SABLONS	00 ha 23 a 67 ca
AL	24	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 15 a 50 ca
AL	60	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 21 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro 240 037 constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro 240 026 constituant une cave;

Le bien, d'une superficie déclarée de 54,55m², étant cédé libre moyennant le prix de QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS (95 000€),

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 19 avril 2019,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

SERVICE
 05 NOV. 2019
 POLE MOYENS
 ET MUTUALISATIONS

3/5

FB

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir les lots 240 037 et 240 026 propriétés de Monsieur Daniel MATTHAEI sis à Grigny (91350) 2, square Surcouf tel que décrit dans la demande d'acquisition mentionnée ci-dessus, au prix de QUARANTE NEUF MILLE CENT EUROS (49 100€), ce prix s'entendant d'un bien d'une superficie déclarée de 54,55m² cédé libre.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

05 NOV. 2019
 POLLE MOYENS
 ET MUTUALISATIONS

4/5

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Daniel MATTHAEI, résident à GRIGNY (91350) 2, square Surcouf, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Serge LELOUCHE dont l'étude est située à EPINAY-SUR-ORGE (91360) 5, rue des Monseaux, en sa qualité de notaire des vendeurs

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 29 octobre 2019

Le Directeur Général Adjoint,
François BERTRAND



05 NOV. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5/5

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-11-14-002

Décision de préemption n°1900235, parcelle cadastrée
K33, lots 2 et 15, sise 143 avenue Pierre Brossolette à
MONTROUGE 92

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
Vallée Sud – Grand Paris
pour le bien cadastré section K n°33
Lots n°2 et 15
sis 143 avenue Pierre Brossolette à Montrouge

14 NOV. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Décision n° 1900235
Réf. DIA IA 092 049 19 00618 – Mairie de Montrouge

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existant, en particulier à proximité des gares,

9 1

Vu les dispositions du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 20 décembre 2017

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Montrouge le 5 novembre 2015 et approuvé par délibération du conseil de territoire le 27 septembre 2016 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 Secteur Marne-Brossolette,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du 2 octobre 2019 n° B19-3-6 du bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville de Montrouge et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 26 septembre 2019 n°2019-73 du conseil municipal de la ville de Montrouge approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 4 novembre 2019 entre la ville de Montrouge et l'EPFIF délimitant le périmètre « Marne-Brossolette » et l'objectif de réaliser dans un délai de 5 ans environ un programme comprenant 25% de logements sociaux,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner IA 092 049 19 00618 établie par Maître Isabelle BOURGEOIS-OLAZABAL, notaire à Vitry-sur-Seine, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 12 août 2019 en mairie de Montrouge, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame Caroline HAMELLE et Monsieur Renaud DE LOPEZ de céder leur bien sis 143 avenue Pierre BROSSOLETTE, cadastré à Montrouge section K n°33, lots n°2 et 15, libre de toute occupation, moyennant le prix de 355 000,00 € (trois cent cinquante-cinq mille euros) dont 2 300 € de mobilier (deux mille trois cent euros),

Vu la délibération n°CT2019/069 du Conseil de Territoire de Vallée Sud – Grand Paris en date du 19 septembre 2019 déléguant à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption urbain renforcé dans le secteur défini par la convention signée le 4 novembre 2019,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite effectuée le 8 octobre 2019 et la visite du bien effectuée le 14 octobre 2019,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 8 octobre 2019 et leur réception le 17 octobre 2019,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 8 novembre 2019,

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

14 NOV. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5 2

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les objectifs de densification urbaine et de renforcement du parc de logements sociaux exposés dans le PADD du PLU de Montrouge,

Considérant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU laquelle prévoit dans le périmètre dont le bien objet de la DIA visée ci-dessus fait partie, la mutation des biens existants vers des opérations mixtes : logements, bureaux, commerce,

Considérant que ce PADD et l'OAP de projets visés ci-dessus expriment la volonté de la Ville de Montrouge d'aménager cet îlot,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant que le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Montrouge et l'EPFIF exprime l'objectif dans le secteur « Marne-Brossolette », où se situe le bien mentionné ci-dessus, de réalisation de nouveaux logements, dont 25 % de logements sociaux,

Considérant que les actions d'aménagement urbain tendant au renforcement du parc de logements sociaux dans le cadre d'un renouvellement et d'une densification urbaine, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Considérant que le droit de préemption ne pouvant pas s'appliquer au mobilier, la somme indiquée de 2 300 € dans le formulaire de DIA est donc déduite du prix de vente,

9

14 NOV. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Décide :

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner les lots n°2 et 15 situés 143 Avenue Pierre Brossolette, cadastré à Montrouge section K n° 33, tels que décrits dans la déclaration d'intention d'aliéner du 12 août 2019 mentionnée ci-dessus, au prix de de 352 700,00 euros (trois cent cinquante-deux mille sept cents euros).

Le prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Caroline HAMELLE et Monsieur Renaud DE LOPEZ, 143 Avenue Pierre Brossolette, 92120 MONTRouGE, en tant que propriétaires des biens objets de la présente déclaration d'intention d'aliéner,
- Maître Isabelle BOURGEOIS-OLAZABAL, 7 rue Montebello BP67, 94403 VITRY SUR SEINE, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur Maxime MESSARRA et Madame Ryane DE CHOISEUL, 88 avenue Saint Mandé, 75012 PARIS ainsi que Madame Maureen PORUSH DE CHOISEUL, 12 rue de la Voûte, 75012 PARIS, en leur qualité d'acquéreurs évincés.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en mairie de Montrouge.

5

14 NOV. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 13 novembre 2019



Gilles BOUVELOT,
Directeur Général.

14 NOV. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-11-14-001

Décision de préemption n°1900237, parcelle cadastrée
AZ22, sise 3 rue de Rome à BOBIGNY 93

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
Est Ensemble
pour le bien cadastré section AZ 22
sis 3 rue de Rome à Bobigny

Décision n° 1900237

Réf. DIA du 28 août 2019/Mairie de Bobigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu la Loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

1

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS
14 NOV 2019

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la Ville de Bobigny en date du 27 septembre 2017,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) sur la période 2016-2021 approuvé par le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 13 décembre 2016,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment l'article L211-2 du code de l'urbanisme qui rend les établissements publics territoriaux créés en application de l'article L.5219-2 du code général des collectivités territoriales compétents de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu la délibération du 28 novembre 2017 n° B17-5-19 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la nouvelle convention d'intervention foncière entre la Ville, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 20 décembre 2017 n° 11 201217 du Conseil Municipal de la Ville de Bobigny approuvant la nouvelle convention d'intervention foncière entre la Ville, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'EPT Est Ensemble du 19 décembre 2017 n° 2017-12-19-26 approuvant la nouvelle convention d'intervention foncière entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France, signée le 5 janvier 2018, dotée d'une enveloppe de 45 millions d'euros et arrivant à échéance le 31 décembre 2024,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°2019-284 reçue en mairie de Bobigny le 28/08/2019, déposée par Maître Fabrice THONNAT, notaire sis 29 bis avenue Gabriel Péri, 93120 La Courneuve, portant sur la cession d'une maison individuelle composée de plusieurs logements dont trois sont occupés, située 3 rue de Rome à Bobigny, cadastrée AZ 22, appartenant à Madame SUARES Francette, vendue à la SCI EPIC sise 53 rue Gutenberg, 93310 Le Pré Saint-Gervais, au prix de 360 000 euros en valeur occupée, sans commission d'agence,

Vu la décision n° D 2019-514, par délégation du Président, de Monsieur Ali Zahi, 5^{ème} Vice-Président de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 25 octobre 2019, portant délégation à l'EPPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 3 rue de Rome, cadastré à Bobigny section AZ n° 22,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le conseil d'administration de l'EPPFIF le 20 juin 2019 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu le procès-verbal contradictoire établi le 17/10/2019, jour de la visite des lieux, transmis par mail le 17/10/2019 à Maître THONNAT, notaire dépositaire de la DIA, repoussant ainsi le délai de forclusion de la DIA au 17 novembre 2019,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 22 octobre 2019,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les objectifs de densification et de mixité sociale notamment par la réalisation de petites opérations intégrées dans le tissu urbain exposé dans le PADD du PLU de Bobigny,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UBc du PLU,

Considérant que le programme local de l'habitat (PLH) sur la période 2016-2021 exprime l'objectif de réaliser 2800 logements neufs par an sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territoriale Est Ensemble et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 5 janvier 2018 visant à favoriser, sur les périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, des opérations de logements,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que le bien est situé dans le périmètre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU) du quartier Edouard Vaillant / Abreuvoir sur lequel l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et la Ville de Bobigny mènent des études, et aux abords d'un équipement public,

Considérant que le bien est situé au sein du périmètre de veille foncière dit « Edouard Vaillant Nord » au titre de la convention d'intervention foncière conclue entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France et l'Etablissement Public du Territoire Est Ensemble en date du 5 janvier 2018

Considérant que cette parcelle jouxte la place du marché Edouard Vaillant, dont l'agrandissement est prévu dans le cadre du projet de Renouveau Urbain,

Considérant que le Président du Territoire est compétent pour déléguer l'exercice du Droit de Préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant ainsi que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Propose :

Article 1 :

D'acquérir le bien sis 3 rue de Rome, cadastré à Bobigny section AZ n° 22, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de 150 000 € (cent cinquante mille euros) en valeur occupée.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. L'acte de vente

6

14 NOV. 2016

3

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

devra être signé dans les trois mois, et le prix payé dans les quatre mois à compter de la réception de la lettre d'acceptation ;

ou

- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix, conformément aux articles R213-8 et R213-11 du Code de l'Urbanisme ;

ou

- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera le dépôt d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

Le service auquel la réponse doit parvenir est l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE – Agence opérationnelle 1 – 4/14 rue Ferrus 75014 Paris. A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Francette SUARES, 3 rue de Rome à Bobigny (93000), en tant que propriétaire,
- Maître Fabrice THONNAT, 29 bis avenue Gabriel Péri à La Courneuve (93120), en tant que notaire et mandataire de la vente,
- SCI EPIC, 53 rue Gutenberg au Pré Saint Gervais (93310) en tant qu'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Bobigny.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **14 NOV. 2019**

Gilles BOUVELOT
Directeur Général

14 NOV. 2019
4
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

SNCF Réseau

IDF-2019-11-08-008

**Décision de déclassement du domaine public ferroviaire
d'un terrain sis sur la commune de BAYONNE, parcelle
cadastrée CY 328**

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : SO0181-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 31 octobre 2019,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau,

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain bâti sis à BAYONNE tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte verte, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
BAYONNE - 64102	X	CY	328	1 614
			TOTAL	1 614 m ²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département des Pyrénées Atlantiques et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Atlantiques,

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Bordeaux,
Le 8 novembre 2019

Jean-Luc GARY

Directeur Territorial